

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/5912/2024

ACJC/978/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MERCREDI 7 AOÛT 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ [BE], recourante contre une décision rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 8 mai 2024,

et

**Madame B** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (GE), intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 12 août 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JCTPI/127/2024 rendu par le Tribunal de première instance dans la cause C/5912/2024;

Vu le recours formé le 5 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de cette décision;

Attendu que, par courrier du 30 juillet 2024, A\_\_\_\_\_ SA a déclaré retirer son recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé le 5 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JCTPI/127/2024 rendu le 8 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5912/2024.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de recours.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente *ad interim*; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI; Juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente *ad interim* :

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière :

Sandra CARRIER

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*